

2. Le tournage en studio ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des bruits, de la musique et des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et dans la Fédération de la Russie.

ARTICLE IX

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en russe. Le tournage dans une combinaison de deux ou de la totalité de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage en français, en anglais ou en russe de chaque coproduction est fait au Canada ou dans la Fédération de la Russie. Toute dérogation devra être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE X

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les interprètes, les techniciens et autre personnel de production participant à la coproduction, doivent être de citoyenneté canadienne ou russe ou résidents permanents au Canada ou en Russie.
2. Si la production le requiert, la participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe de cet Article peut être admise, après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Dans des cas très exceptionnels, des dérogations autres que celles précitées peuvent être admises.

ARTICLE XI

La répartition des recettes devrait, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs et doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence du volume existant entre les marchés des pays signataires.

ARTICLE XII

Dans des cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions audiovisuelles ont contingentées:

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) cette coproduction est incluse dans le quota du pays dont le réalisateur est un ressortissant, si des difficultés se posent en ce qui concerne l'application des alinéas a) et b);
- d) dans le cas où l'un des deux pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses productions audiovisuelles dans le pays importateur, les coproductions, tout comme les productions nationales, jouiront du plein droit de la libre entrée.